

# **BGer 2C 78/2023 vom 3. Februar 2023**

Bundesgericht, 2023-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_78\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_78_2023)

FR: TF 2C 78/2023 du 3 février 2023

IT: TF 2C 78/2023 del 3 febbraio 2023

## **Regeste**

Refus d'autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b LEI) et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

B.A.\_\_\_\_\_, né en 1975, et son épouse, A.A.\_\_\_\_\_, née en 1988, sont ressortissants du Kosovo. Le couple a deux fils: D.A.\_\_\_\_\_, né en 2010, et C.A.\_\_\_\_\_, né en 2013, tous deux à U.\_\_\_\_\_. (Belgique). Le 18 avril 2018, B.A.\_\_\_\_\_ et A.A.\_\_\_\_\_ ont déposé une demande d'autorisation de séjour pour toute la famille auprès de l'Office de la population et des migrations de la République et canton de Genève (ci-après: l'Office cantonal). Par décision du 13 juillet 2021, l'Office cantonal a refusé de soumettre le dossier de la famille A.\_\_\_\_\_ avec un préavis positif au Secrétariat d'Etat aux migrations et a prononcé leur renvoi de Suisse. Par jugement du 25 avril 2022, le Tribunal administratif de première instance de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par la famille A.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision du 13 juillet 2021 de l'Office cantonal. Par arrêt du 13 décembre 2022, la Cour de justice de la République et canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) a rejeté le recours interjeté par la famille A.\_\_\_\_\_ contre le jugement précité du 25 avril 2022.

### **E. 2**

Les intéressés déposent un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de l'arrêt du 13 décembre 2022 de la Cour de justice et de la décision du 13 juillet 2021 de l'Office cantonal et à ce que le Tribunal fédéral dise et constate qu'ils ont droit à une autorisation de séjour fondée sur l' art. 30 al. 1 let. b LEI (RS 142.20). Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 148 I 160 consid. 1).

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral, ni le droit international ne donnent droit. Les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent des dérogations aux conditions d'admission sont par ailleurs expressément exclues de cette voie de droit ( art. 83 let . c ch. 5 LTF).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, dans leur mémoire, les recourants invoquent exclusivement la violation de l' art. 30 al. 1 let. b LEI . Cette disposition prévoyant des dérogations aux conditions d'admission, leur recours est irrecevable en tant que recours en matière de droit public (cf. arrêt 2C\_334/2022 du 24 novembre 2022 consid. 2.1.2), étant précisé que les intéressés ne sauraient déduire un droit à rester en Suisse sur la base de l' art. 8 CEDH , ceux-ci ne séjournant pas légalement dans ce pays (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.9).

### **E. 3.3**

Reste à examiner si le recours déposé devant le Tribunal fédéral remplit les conditions de recevabilité du recours constitutionnel subsidiaire, quand bien même les recourants n'ont formé qu'un recours en matière de droit public. En effet, l'intitulé erroné de l'écriture ne nuit pas à son auteur, pour autant que les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté soient réunies ( ATF 133 II 396 consid. 3.1).

### **E. 3.4**

La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose un "intérêt juridique" à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ( art. 115 let. b LTF ; cf. ATF 133 I 185 ). Or, les recourants, qui ne peuvent se prévaloir d'un droit de séjour fondé l' art. 30 LEI , au vu de sa formulation potestative, n'ont pas une position juridique protégée leur conférant la qualité pour agir au fond sous cet angle ( ATF 147 I 89 consid. 1.2.2 et les références). Partant, la voie du recours constitutionnel subsidiaire est également exclue, les recourants n'invoquant au demeurant pas de griefs constitutionnels de nature formelle qu'ils pourraient faire valoir indépendamment du fond (" Star-Praxis "; cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 137 II 305 consid. 2).

### **E. 4**

Il découle de ce qui précède que l'irrecevabilité manifeste du recours doit être prononcée en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Succombant, les recourants doivent supporter les frais de la procédure, réduits pour tenir compte de leur situation. Ils seront mis à la charge de B.A. \_\_\_\_\_ et A.A. \_\_\_\_\_ ( art. 66 al. 1 LTF ), solidairement entre eux ( art. 66 al. 5 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.